

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

D'UN AGENT TERRITORIAL

Entre

La Ville de Vaulx-en-Velin représentée par Madame la Maire, Hélène GEOFFROY,

Et

L'Union Nationale Sportive Léo Lagrange représentée par sa Présidente, Françoise BOUVIER.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville de Vaulx-en-Velin, met un agent à disposition de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange (UNSL), en qualité d'attaché principal pour exercer les fonctions de coordinateur du championnat du monde de monocycle 2020 sur Grenoble, à compter du 1^{er} novembre 2019, pour une durée d'un an à mi-temps.

Article 2 - CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'agent est organisé par l'UNSL, dans les conditions suivantes :

- Mi-temps annualisé du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020 soient 803,5 heures de travail pour cette période intégrant le temps fort lors du déroulement de l'UNICON 20 en juillet et août 2020.
- Lieux d'exercice des missions : Métropole Grenobloise, sièges régional, Vaulx-en-Velin et national, Paris XVIII, de l'UNSL.
- Dans le cadre de ses missions, l'agent rendra compte auprès de M. Philippe NICOLINO, Directeur de l'UNSL

Conformément à l'article 6 du décret 2008.580, la situation administrative de l'agent est gérée par la Ville,

Article 3 - RÉMUNÉRATION

Versement : La Ville versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein du ou des organismes d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

Remboursement : L'UNSL remboursera à la Ville le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes. La Ville demandera le remboursement du salaire versé une fois par an, en fin d'année, par le biais d'un titre de recette.

Article 4 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville de Vaulx-en-Velin ou de l'UNSL : par courrier trois mois avant la date de fin sollicitée
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de sa mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville et l'UNSL.

Article 5 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Vaulx-en-Velin, le

Madame la Maire

La Présidente de l'UNSL

Hélène GEOFFROY

Françoise BOUVIER